

**PROPOSITION DE LOI****DE M. FRANCK JULIEN,**

**COSIGNEE PAR MMES KAREN ALIPRENDI, NATHALIE AMORATTI-BLANC, JADE AUREGLIA, MARYSE BATTAGLIA, M. REGIS BERGONZI, MMES CORINNE BERTANI, BRIGITTE BOCCONE-PAGES, MM. THOMAS BREZZO, CHRISTOPHE BRICO, PHILIPPE BRUNNER, NICOLAS CROESI, MMES BEATRICE FRESKO-ROLFO, MARIE-NOELLE GIBELLI, M. JEAN-LOUIS GRINDA, MMES MARINE GRISOUL, MATHILDE LE CLERC, MM. FRANCK LOBONO, ROLAND MOUFLARD, FABRICE NOTARI, MIKAEL PALMARO, MME CHRISTINE PASQUIER-CIULLA, MM. GUILLAUME ROSE ET BALTHAZAR SEYDOUX**

**RELATIVE AUX FONDATIONS D'INTERETS MIXTES****EXPOSE DES MOTIFS**

La Principauté de Monaco est un Etat précurseur en matière de droit des fondations. Rappelons en effet que la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les fondations, modifiée, fête cette année son cent-unième anniversaire.

Depuis sa promulgation, ce texte a fait l'objet d'un léger toilettage avec l'adoption de la loi n° 1.373 du 5 juillet 2010. A l'époque, le Conseil National avait regretté que cette réforme ne fut pas plus ambitieuse. Comme l'indiquait déjà le rapport établi sur le projet de loi : « *ce texte est apparu aux membres de la Commission comme manquant d'envergure en ne proposant pas, à titre de complément, une réforme du droit des fondations qui*

*soit davantage en phase avec les solutions adoptées en droit comparé* ». Le rapport soulignait notamment que : « *Le Gouvernement, en collaboration avec le Conseil National et les acteurs économiques, doit doter la Principauté des instruments juridiques et économiques qui lui permettront de maintenir, voire renouveler, l'attractivité dont elle sait faire preuve* ». En considération de ce qui précède, le Conseil National de l'époque invitait le Gouvernement à déposer un projet de loi permettant de faire évoluer la législation sur les fondations.

En effet, depuis plus de vingt ans ce secteur a connu une révolution en Europe. Les fondations ne sont désormais plus considérées comme des concurrentes des pouvoirs régaliens. Bien au contraire, elles sont davantage perçues comme des acteurs nécessaires à la prise en charge de secteurs d'intérêt général, des partenaires efficaces et durables des politiques publiques ou encore comme des leviers d'influence internationale.

Ainsi, à côté des fondations classiques, se sont développées à l'étranger de nouvelles formes, plus souples comme, par exemple :

- Des fondations hybrides, mêlant intérêt général et intérêt particulier ;
- Des fondations développées sur des logiques de flux économiques, ou même de consommation des dotations initiales.

Comme cela était déjà souligné par le Conseil National à l'occasion de la réforme opérée en 2010, il est donc temps de rénover notre droit pour permettre l'installation en Principauté de fondations capables non seulement de poursuivre des buts d'intérêt général, mais aussi, à titre accessoire, de conserver des intérêts particuliers, tel que réaliser des ambitions familiales, comme par exemple, garantir la conservation et l'accroissement de collections, protéger des aires naturelles, garantir la

permanence du caractère familial d'une entreprise, mais aussi assurer le financement des études de descendants.

A cet effet, il ne s'agit pas, à ce stade, de réformer le droit des fondations, ni de créer une institution de droit privé nouvelle. Il s'agit de proposer d'ajouter au régime de droit commun un régime dérogatoire, et ainsi d'opérer une adaptation de ce régime aux évolutions contemporaines.

Il est à noter que cette proposition intervient concomitamment aux travaux du Conseil National sur le projet de loi n° 1078 portant adaptation de dispositions législatives en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive (Partie II), dont le chapitre IV est consacré au Fondation.

Constatant l'absence de prise en compte des souhaits formulés par les élus en 2010, il a été décidé de déposer la présente proposition de loi relative aux Fondations d'Intérêts Mixtes.

Sous le bénéfice de ces observations générales, la proposition de loi appelle désormais les commentaires techniques exposés ci-après.



Sur la forme, la présente proposition de loi comporte trois articles ayant pour objet d'insérer un nouveau régime applicable aux Fondations d'Intérêts Mixtes au sein de la loi n° 56, modifiée, précitée.

L'article premier de la proposition de loi insère, avant l'article 1 de la loi n° 56, modifiée, précitée, un titre I intitulé « *Du régime général des fondations* », afin de regrouper l'ensemble des dispositions relatives au régime de droit commun des fondations.